

Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Modification du 9 décembre 2002

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules¹ est modifiée
comme suit:

Préambule

vu les art. 25, 64, 70, al. 3, 72, al. 1, 74, al. 3, 76, al. 3 et 5, 76a, al. 5, 76b, al. 5,
79a, al. 2 et 3, 89, al. 1 et 2, 106, al. 1, et 108, de la loi fédérale du 19 décembre
1958 sur la circulation routière (LCR)² (dénommée ci-après «la loi»),

Titres précédant l'art. 39

Quatrième partie **Bureau national d'assurance et Fonds national de garantie** **Chapitre 1 Bureau national d'assurance** **I. Véhicules automobiles et remorques étrangers**

Art. 39, titre marginal, al. 1 et 3

Champ
d'application

¹ Les art. 39 à 49 s'appliquent à la réparation des dommages causés
sur territoire suisse par des véhicules automobiles étrangers.

³ Les véhicules sont considérés comme étrangers lorsqu'ils circulent
sous le couvert d'un permis de circulation étranger et de plaques
étrangères.

Titre précédant l'art. 40

Abrogé

¹ RS 741.31

² RS 741.01

Art. 40, al. 1 et 3

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

³ Une prétention supérieure à la couverture minimale de réparation allouée en Suisse est satisfaite:

- a. lorsque le véhicule ayant causé un dommage provient d'un Etat qui prescrit une couverture légale minimale plus élevée; ou
- b. lorsque la police d'assurance prévoit une couverture supérieure pour le véhicule ayant causé un dommage et qu'un engagement correspondant de l'étranger existe pour la réparation des dommages.

Art. 41

Obligation
de réparer
les dommages

¹ Le Bureau national d'assurance a l'obligation de couvrir les dommages, conformément à l'art. 39. Il délègue cette tâche à une société membre, à un assureur apériteur ou à une entreprise de règlement des sinistres (délégués).

² Le Bureau national d'assurance désigne son délégué en tenant compte des conventions internationales de coopération.

³ La collaboration entre le Bureau national d'assurance et le délégué doit être réglée contractuellement.

⁴ Le Bureau national d'assurance désigne un autre délégué dans les 30 jours lorsque:

- a. une collision d'intérêts se produit entre le délégué désigné en premier et la personne lésée, à moins que l'assureur étranger accepte que le délégué nommé en premier gère le sinistre;
- b. cela s'avère nécessaire pour un règlement correct du dommage.

⁵ Si les lésés qui n'ont pas encore été dédommagés ont leur domicile ou leur lieu de séjour habituel à l'étranger, le Bureau national d'assurance, ou avec son consentement le délégué, peut demander à un assureur étranger ou à un Bureau national d'assurance étranger de gérer le sinistre au nom du Bureau national d'assurance, pour autant que les personnes concernées donnent leur accord.

Art. 42, al. 1, phrase introductive, et al. 2

¹ Lorsqu'un lésé veut obtenir, en vertu de l'art. 74, al. 2, let. a, de la loi, la réparation du dommage, il doit annoncer sans délai le sinistre au Bureau national d'assurance et lui fournir les indications suivantes: ...

² *Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 43*Obligations
du délégué

¹ Le délégué doit annoncer au Bureau national d'assurance les sinistres qu'il traite et lui fournir les indications nécessaires, afin que ce dernier puisse:

- a. communiquer au lésé le nom du délégué qui traite le sinistre;
- b. contrôler que la gestion du sinistre et le décompte soient correctement effectués, conformément aux accords conclus entre les Bureaux nationaux d'assurance;
- c. établir les statistiques décidées par les Bureaux nationaux d'assurance et celles prévues par les statuts du Bureau national d'assurance.

² Il doit restituer le cas au Bureau national d'assurance si:

- a. une collision d'intérêts se produit entre ses intérêts et ceux de la personne lésée;
- b. un autre assureur étranger est reconnu compétent après coup, à la place de l'assureur étranger supposé compétent à l'origine, ou
- c. cela s'avère nécessaire pour régler correctement le sinistre.

³ Le Bureau national d'assurance retire le règlement d'un cas au délégué selon l'al. 2, si celui-ci ne le restitue pas de lui-même.

Titre précédant l'art. 44

Abrogé

Art. 45, al. 1, phrase introductive

Ne concerne que les textes allemand et italien.

*Art. 47*Manifestations
sportives
de véhicules
automobiles

L'autorisation exigée pour une manifestation sportive étrangère d'automobiles qui empruntera le territoire suisse ne peut être accordée par le canton concerné que lorsqu'un assureur autorisé à pratiquer en Suisse l'assurance-responsabilité civile pour les véhicules automobiles apporte au Bureau national suisse d'assurance la preuve d'une couverture suffisante des dommages éventuels.

Titre précédant l'art. 48

Abrogé

Art. 48, al. 2

² Elle établit les rapports sans délai et en envoie une copie au Bureau national d'assurance ou au délégué ainsi que le double ou une copie de la carte verte ou de l'attestation d'assurance-frontière. S'il n'est pas possible d'établir une copie des deux derniers documents mentionnés, leur contenu sera indiqué dans le rapport de police.

*Titre précédant l'art. 49a***II. Organisme d'information***Art. 49a*

Registres

¹ Pour accomplir ses tâches, l'organisme d'information (art. 79a de la loi) utilise le registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules de la Confédération.

² Il tient en outre un registre séparé contenant les informations suivantes:

- a. les institutions d'assurance autorisées à exercer l'assurance responsabilité civile automobile en Suisse, ainsi que les représentants chargés du règlement des sinistres (art. 79b de la loi) qu'elles ont nommés à l'étranger;
- b. les services désignés par la Confédération et les cantons pour le règlement des sinistres en vertu de l'art. 73, al. 3, de la loi.

Art. 49b

Droit d'accès

Les informations contenues dans le registre mentionné à l'art. 49a, al. 2, sont accessible en ligne par les organismes d'information étrangers, pour identifier les représentants chargés du règlement des sinistres nommés à l'étranger par les institutions d'assurance suisses.

Art. 49c

Conservation des données

Les informations dans le registre mentionné à l'art. 49a, al. 2, doivent rester accessibles en ligne pendant les sept ans qui suivent le retrait de l'agrément de l'institution d'assurance, la dissolution du contrat entre l'assureur et son représentant chargé du règlement des sinistres ou la fin de l'activité du service compétent pour le règlement des sinistres.

Art. 49d

Mise à disposition des informations

¹ L'organisme d'information fournit aux lésés et aux assurances sociales les informations suivantes concernant le véhicule censé avoir causé l'accident:

- a. le nom et l'adresse de l'assureur en responsabilité civile ainsi que le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres dans l'Etat de domicile du lésé, lorsque l'assureur n'y a pas son siège;
- b. le numéro de la police d'assurance et, lorsque celle-ci est échue, la date d'échéance de la couverture d'assurance;
- c. le nom et l'adresse du détenteur, dans la mesure où le lésé fait valoir un intérêt prépondérant;
- d. l'adresse du service désigné par la Confédération ou le canton pour le règlement des sinistres, lorsque le véhicule ayant causé le dommage relève de leur responsabilité civile.

² Les renseignements concernant les véhicules automobiles immatriculés en Suisse sont donnés à condition que l'accident ne remonte pas à plus de sept ans. Si un véhicule automobile est immatriculé à l'étranger, les renseignements le concernant sont donnés dans la mesure où ils sont accessibles auprès de l'organisme d'information de l'Etat concerné.

³ Les renseignements sont fournis en application de l'art. 126 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière³.

Titre précédant l'art. 50

Chapitre 2 Fonds national de garantie

I. Cycles étrangers

Art. 50, al. 2, let. b

Ne concerne que le texte allemand.

Titre précédant l'art. 51 et art. 51

Abrogés

³ RS 741.51

Titre précédant l'art. 52

II. Véhicules inconnus ou non assurés

Art. 52, al. 1, phrase introductive, et let. a, al. 3 et 4

¹ Lorsqu'un lésé veut obtenir, en vertu de l'art. 76, al. 2, let. a, de la loi, la réparation du dommage, il doit:

- a. annoncer sans délai le sinistre au Fonds national de garantie et lui donner toutes les indications permettant d'identifier l'auteur du dommage et les personnes responsables;

³ Lorsque des véhicules automobiles, des remorques ou des cycles inconnus causent des dégâts matériels, la franchise s'élève à 1000 francs par personne lésée.

⁴ Lorsque l'absence d'un assureur en responsabilité civile tenu à indemnisation est contestée, le Fonds national de garantie doit indemniser le lésé de façon anticipée.

Art. 53

Obligation
de réparer
les dommages

¹ Le Fonds national de garantie a l'obligation de couvrir les dommages, conformément à l'art. 76, al. 2, let. a, de la loi. Il délègue cette tâche à une société membre, à un assureur apériteur ou à une entreprise de règlement des sinistres (délégués).

² Le Fonds national de garantie désigne son délégué en tenant compte des conventions internationales de coopération.

³ La collaboration entre le Fonds national de garantie et le délégué doit être réglée contractuellement.

⁴ Le Fonds national de garantie désigne un autre délégué lorsque:

- a. une collision d'intérêts se produit entre le délégué désigné en premier et la personne lésée;
- b. cela s'avère nécessaire pour gérer convenablement le sinistre.

⁵ Le délégué doit communiquer au Fonds national de garantie les indications nécessaires afin que celui-ci puisse:

- a. communiquer au lésé le nom du délégué qui traite le sinistre;
- b. contrôler la bonne gestion et le décompte correct du sinistre.

⁶ Le Fonds national de garantie retire le règlement d'un cas au délégué selon l'al. 4, si celui-ci ne le restitue pas de lui-même.

Art. 54

Lésés étrangers

¹ Les lésés qui ne sont pas citoyens suisses et qui n'avaient pas leur domicile en Suisse au moment de l'accident ne bénéficient pas de la réparation du dommage prévue à l'art. 76. al. 2, let. a, de la loi ainsi qu'aux art. 50 à 53 de la présente ordonnance.

² Sont réservés:

- a. les accords internationaux dérogeant à ces règles;
- b. les accords conclus entre le Fonds national de garantie et les Fonds nationaux de garantie reconnus par l'Office fédéral des routes;
- c. d'autres cas où la réciprocité a été accordée.

*Titre précédant l'art. 54a***III. Organisme d'indemnisation***Art. 54a*

¹ Lorsqu'il reçoit des demandes d'indemnisation (art. 79d de la loi), l'organisme d'indemnisation examine si les conditions de traitement du cas sont remplies. Le cas échéant, il informe sans délai les personnes suivantes qu'une demande d'indemnisation lui est parvenue et qu'il y répondra dans un délai de deux mois:

- a. l'institution d'assurance auprès de laquelle le véhicule ayant causé le dommage est assuré;
- b. le représentant chargé du règlement des sinistres nommé en Suisse par l'assureur étranger auprès duquel est assuré le véhicule ayant causé l'accident, lorsque la police a été établie à l'étranger;
- c. l'organisme d'indemnisation de l'Etat dans lequel la police d'assurance a été établie;
- d. la personne qui a causé l'accident, si elle est identifiée;
- e. le Bureau national d'assurance de l'Etat dans lequel est survenu l'accident, lorsque le véhicule qui a causé l'accident n'a pas son lieu de stationnement habituel dans cet Etat;
- f. le service désigné par la Confédération ou le canton compétent pour le règlement des sinistres, lorsque le véhicule ayant causé le dommage relève de leur responsabilité civile;
- g. l'Office fédéral des assurances privées.

² L'organisme d'indemnisation règle le sinistre selon le droit applicable lorsque l'institution d'assurance ou son représentant chargé du règlement des sinistres ne fournissent pas, dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'indemnisation par l'organisme d'indemnisation, une réponse motivée à cette demande ou une proposition motivée d'indemnisation. Il tient compte des prestations des assurances sociales.

³ Lorsque l'organisme d'indemnisation d'un autre Etat informe l'organisme d'indemnisation qu'une demande d'indemnisation lui est parvenue concernant une police établie en Suisse, celui-ci en informe l'Office fédéral des assurances privées.

Titre précédant l'art. 54b

IV. Insolvabilité de l'assureur

Art. 54b

¹ Lorsqu'une institution d'assurance suisse autorisée à exercer l'assurance responsabilité civile pour les véhicules automobiles tombe en faillite, le Fonds national de garantie assume la responsabilité des dommages.

² L'Office fédéral des assurances privées règle les modalités dans les cas particuliers.

³ Lorsque le Bureau national d'assurance répare un dommage causé à l'étranger par un véhicule automobile ou une remorque assurés auprès d'un assureur suisse, et que cet assureur tombe en faillite, il exerce une action récursoire contre le Fonds national de garantie.

Titre précédant l'art. 55

Chapitre 3 Dispositions communes au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie

Art. 55

Statuts, litiges

¹ Les statuts du Bureau national d'assurance et du Fonds national de garantie ainsi que leurs modifications requièrent l'approbation de l'Office fédéral des routes.

² L'Office fédéral des routes tranche en cas de litige entre le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie ou entre ceux-ci et leurs membres.

*Art. 56**Ne concerne que les textes allemand et italien.**Art. 57**Abrogé**Titre précédant l'art. 58**Abrogé**Art. 58, titre marginal, et al. 1, 1^{re} phrase*Calcul
des contributions
des détenteurs
de véhicules
automobiles

¹ Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie calculent le montant des contributions des détenteurs de véhicules automobiles en se fondant sur la couverture intégrale des dommages et des autres dépenses par année civile. ...

*Art. 59, titre marginal, et al. 1*Versement des
contributions

¹ Les détenteurs de véhicules automobiles, à l'exception de la Confédération et des cantons, versent annuellement:

- a. la moitié de la contribution de base pour chaque motocycle, excepté les cyclomoteurs, et pour chaque permis de circulation collectif pour motocycles;
- b. la contribution de base pour chaque véhicule automobile léger, excepté les motocycles, et pour chaque permis de circulation collectif, excepté ceux pour les motocycles et les remorques;
- c. le double de la contribution de base pour chaque véhicule automobile lourd.

*Art. 59a, titre marginal, et al. 1*Obligations du
Contrôle fédéral
des véhicules

¹ Le Contrôle fédéral des véhicules annonce chaque année, jusqu'à fin mars, au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie le nombre des véhicules assurés par assureur, la catégorie des véhicules et le nombre de jours pendant lesquels les véhicules individuels étaient assurés au cours de l'année précédente.

*Art. 59b, al. 1 et 3**¹ Ne concerne que les textes allemand et italien.*

³ Ils versent ces contributions au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie 30 jours après l'établissement par ceux-ci de la facture correspondante.

Art. 59c

Coordination
des prestations

Pour la coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Bureau national d'assurance, les règles des art. 72 à 75 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁴ s'appliquent par analogie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2003.

9 décembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ RS 830.1; RO 2002 3371

Cette page est vierge pour permettre d'assurer
une concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.